

## Le travail et l'argent



Le monde occidental considère le travail comme le prix à payer pour ceux qui souhaitent consommer des biens ainsi mis à leur disposition. La condition humaine est telle que la terre ne peut satisfaire aux besoins des hommes à moins qu'ils ne travaillent pour en obtenir quelque chose. Il est certes possible que certains emplois soient plus agréables que d'autres et ce, au point où ils cessent d'être un prix à payer pour satisfaire des désirs. Mais depuis le 19<sup>e</sup> siècle, cet aspect est habituellement ignoré des économistes pour qui l'efficacité et le désagrément augmentent parallèlement – idée que l'on retrouve dans l'utilitarisme – et pour qui on ne doit pas attendre trop de satisfaction intrinsèque du travail rémunéré.

Le concept du travail, en islam (appelé '*amal*, en arabe), est beaucoup plus large et possède des caractéristiques et des objectifs différents de ceux que l'on retrouve dans la tradition occidentale. En islam, l'éthique du travail est définie par le Coran, qui mentionne le mot '*amal* dans plus de 360 versets. Un concept étroitement lié, appelé '*fi'l*' (que l'on traduit aussi par « travail »), est mentionné dans 109 versets. Tous ces versets font allusion ou parlent directement du besoin de travailler et du besoin d'action des êtres humains. C'est sur la base de cet accent mis sur le travail que l'islam est considéré comme l'idéologie de la pratique et la mise en pratique de l'idéologie, une religion d'action et une « ligne générale suivie par les croyants ».[1] Le Coran considère l'oisiveté – ou le temps perdu à faire des choses improductives – comme un signe de faible foi.[2] Dieu affirme avoir créé le jour pour que les

êtres humains vaquent à leurs occupations et cherchent des moyens de subsistance; Il les appelle donc à utiliser leur temps de façon judicieuse. Une personne qui fournit beaucoup d'efforts pour son travail – cela inclut tous les emplois appropriés pour gagner sa vie – et qui cherche, à travers lui, la récompense de Dieu est couverte d'éloges. Toutes les personnes qui sont aptes à travailler sont exhortées à le faire pour gagner leur vie. Toute personne qui est physiquement et mentalement capable de travailler n'a aucun droit de devenir un fardeau pour sa famille ou pour l'État, par simple paresse. Par ailleurs, l'emploi qu'occupe le musulman doit être licite et bénéfique, car tout emploi occupé sera jugé et rétribué en conséquence, en ce monde comme dans l'au-delà. Chacun récoltera le produit de son labeur (Coran 99:6-8).

Le travail est donc considéré non seulement comme un droit, mais aussi comme un devoir et une obligation. L'islam accorde à l'individu la liberté de choisir le type de travail qu'il souhaite faire, mais l'oblige également à considérer les besoins de la société et à choisir un travail permis par la loi islamique.

Puisque l'islam n'accorde aucune importance aux classes sociales, aucun emploi permis par la loi islamique n'est considéré comme rabaisant. L'islam reconnaît aux gens le droit de choisir selon leurs talents et leurs intérêts. Il oblige cependant les travailleurs à accomplir leur travail du mieux qu'ils le peuvent, tout en reconnaissant que les habiletés diffèrent d'un individu à l'autre, ce qui affecte nécessairement leur productivité. La justice commande toutefois de rétribuer les individus selon leur productivité.

Bien que l'islam désapprouve en termes on ne peut plus clairs l'oisiveté et les activités improductives, il fait comprendre aux croyants que ceux qui sont physiquement ou mentalement incapables de travailler détiennent des droits sur ce que produit la société.<sup>[3]</sup> Cette conclusion se fonde sur le principe du droit de revendication de propriété selon lequel tous les êtres humains ont droit aux ressources que Dieu a octroyées à l'humanité. Comme c'est Dieu qui fait en sorte que certains individus, au sein des sociétés, soient en mesure de travailler et de posséder plus que d'autres, le droit de propriété des inaptes au travail sur les ressources originales demeure, tout comme les droits de Dieu Lui-même sur ces ressources n'est nié par personne.

Nous avons mentionné, plus haut, que travailler et posséder des biens sont le fondement du concept islamique des droits de propriété. L'islam encourage l'homme à utiliser toutes les ressources créées que Dieu lui confie afin qu'il en tire des bienfaits pour lui et pour la société en général. Décider sciemment de ne pas utiliser ces ressources équivaut à de l'ingratitude envers Dieu, de même que l'action opposée qui est le gaspillage irresponsable. Les biens sont considérés comme un moyen par lequel l'homme peut paver sa voie vers l'objectif ultime de sa vie. Même si les biens servent avant tout à soutenir les gens, l'islam n'interdit pas de les voir aussi comme des objets procurant un certain plaisir.<sup>[4]</sup>

Les biens ne sont qu'un moyen servant à l'homme à atteindre son objectif ultime et ne doivent pas être considérés comme une fin en soi. Ils doivent être gagnés par l'intermédiaire d'un travail licite et productif. Ce genre d'emploi est spécifié par la *shari'ah*, qui définit les méthodes pour gagner de l'argent de manière licite et qui précise quels types d'activités économiques sont interdites. De plus, elle décrit les professions et les activités économiques qui sont susceptibles de mener à une acquisition illicite de biens. Les biens illicites acquis ou accumulés pour soi-même, par cupidité, sont condamnés et classés en tant que « corruption ».

L'islam considère les richesses comme l'âme d'une communauté et croit qu'elles doivent être constamment en circulation; c'est pourquoi il désapprouve l'accumulation avare des biens (Coran 9:34-35). Les richesses accumulées de façon licite doivent idéalement être investies dans la communauté afin d'en assurer le bien-être économique. L'investissement ne doit pas toujours être mesuré par le gain qui lui est associé, mais aussi par les bienfaits qui en découlent pour la société. Par conséquent, les besoins de la société doivent être pris en considération par celui qui possède des richesses.

La disposition des biens est elle aussi soumise aux lois de la *shari'ah*. La plus importante de ces lois a trait à la reconnaissance du droit de revendication à la propriété.<sup>[5]</sup> Ces lois couvrent également les taxes dont les montants sont spécifiés et les taxes déterminées par le propriétaire des biens. Ces taxes sont dues sur les biens qui excèdent un montant minimal spécifique appelé *nisab*. Lorsque ces taxes (obligatoires) sont acquittées, les biens restants appartiennent à leur propriétaire, qui doit en faire usage selon les règles de la *shari'ah*. D'une manière générale, l'extravagance, le gaspillage et les abus de toutes sortes sont interdits.<sup>[6]</sup> Ces biens ne peuvent être utilisés pour nuire à autrui ni, par exemple, pour s'assurer un certain pouvoir social ou politique.

Bien que la *shari'ah* protège les biens acquis de manière licite, le propriétaire des biens est considéré, par l'islam, comme un administrateur et ses biens sont considérés comme un gage qu'il administre au nom de Dieu et de la communauté. S'il s'avère incapable de gérer ses biens de manière appropriée, cela suffit pour lui retirer son droit à administrer ses biens. L'extravagance, le gaspillage et l'abus suffisent pour que la communauté le considère comme un *safih*, c'est-à-dire une personne dont les facultés mentales sont déficientes et qui, par son comportement, porte atteinte aux intérêts de la communauté. Il existe un principe (*hajr*), en islam, selon lequel les biens d'une telle personne doivent être utilisés au service du peuple et seule une partie peut être laissée en sa possession pour ses besoins personnels (Coran 4 :5).

---

#### Footnotes:

[1] Esposito, John, L. (ed.), (1980), *Islam and Development*, Syracuse University Press.

[2] Al-Tahawi, Ibrahim, (1974) *Al-Iqtisad Al-Islami*, Majma' Al-Buhuth al-Islamiyah.

[3] Coran 2:110, 2:254; 9:60; 73:20; 51:19; 17:26; 17:29; 9:34-36; et 51:19.

[4] Coran 29:61; 14:32; 16:14; 45:13; 22:36-37; 2:180 et 215; 62:10; 73:20; 16:6; 17:70; et 7:32.

[5] Al-Liban (1967).

[6] Coran 2:190; 2:195; 9:34.